

STATUT DES ÉVÊQUES VIEUX-CATHOLIQUES RÉUNIS DANS L'UNION D'UTRECHT

A – Préambule: les bases ecclésiologiques de l'Union d'Utrecht

1. L'Union d'Utrecht est une communion d'Eglises et d'évêques placés à leur tête qui sont décidés à préserver et à transmettre la foi, le culte et la structure essentielle de l'Eglise indivise du premier millénaire. Le 24 septembre 1889, des évêques rassemblés à Utrecht ont exposé cette détermination à l'aide de trois textes qui forment ensemble *La Convention d'Utrecht : La Déclaration, Les Accords et Le Règlement*. De plus, en érigeant leur Union en Conférence épiscopale, à laquelle d'autres évêques adhérèrent par la suite, les évêques exprimèrent la pleine communion ecclésiale des Eglises qu'ils représentaient [1]
2. Dans *La Déclaration d'Utrecht*, fondamentale pour la doctrine vieille-catholique, la communion de l'Union d'Utrecht qui s'est formée dans le contexte du premier Concile du Vatican professe la foi catholique telle qu'elle fut exprimée dans l'Eglise d'Orient et d'Occident par les sept Synodes Œcuméniques. Elle reconnaît la préséance historique de l'évêque de Rome comme *primus inter pares* mais refuse les dogmes concernant le pape proclamés à ce concile de Vatican I, ainsi qu'une quantité d'autres déclarations des papes, dans la mesure où ils se trouvent en contradiction avec l'enseignement de l'Eglise ancienne. Elle confirme sa foi dans la nature et le mystère de l'Eucharistie. De plus l'Union d'Utrecht se sent tenue de tout faire pour contribuer à surmonter les divisions de l'Eglise et pour chercher et établir l'unité et la communion avec d'autres Eglises sur la base de la foi de l'Eglise indivise.
3. Comme cela fut de plus en plus clairement reconnu et exprimé par la suite, *l'Union d'Utrecht* existante et la *Convention d'Utrecht* (dont les parties *Accords* et *Règlement* furent révisés déjà par deux fois en 1952 et 1974) impliquent une certaine vision de l'Eglise.
 - 3.1. Cette vision présuppose que chaque communauté de personnes, constituée par la réconciliation en Jésus Christ et par l'envoi et l'action continuelle de l'Esprit Saint comme unité réalisée dans un lieu donné autour d'un évêque, et dont l'Eucharistie est le centre, est une Eglise en plénitude qui accomplit les tâches qui lui incombent au plan local de façon autonome. Ainsi chaque Eglise locale vivant dans la foi commune, avec ses inaliénables structures synodales qui relient ensemble ministres et laïcs et qui mettent en lumière la communion et l'unité, rend en quelque sorte présente *L'Eglise une, sainte,*

[1] Comme la déclaration de la CIE du 14 juillet 1997 le constate, du fait que l'ordination des femmes au ministère sacerdotal n'est pas reconnue partout, la pleine communion ecclésiale des Eglises membres de l'Union d'Utrecht n'est plus réalisée actuellement.

catholique et apostolique dont parle le symbole de la foi œcuménique de Nicée Constantinople (381).

- 3.2. Chaque Eglise locale est *catholique* parce que d'une part elle participe à la pleine réalité du salut et de la vérité qui embrasse Dieu et l'homme, le ciel et la terre et qu'elle trouve en cela son unité et parce que, d'autre part, elle est reliée à d'autres Eglises locales dans l'unité et la communion et dans lesquelles elle reconnaît sa propre nature. Ainsi chaque Eglise locale témoigne de sa catholicité par son unité et sa communion avec d'autres Eglises locales dont on reconnaît, dans la foi, l'identité fondée sur l'action salvifique de Dieu un et trine. Pareillement, dans les relations qui dépassent les limites de leur diocèse – donc habituellement dans les regroupements comme ceux des Eglises nationales, des provinces ecclésiales, des patriarcats – l'unité et la communion des Eglises locales rend présente *L'Eglise une, sainte, catholique et apostolique* ; elle ne l'est cependant pas sous la forme d'une sorte de super-évêché avec une extension supra-régionale, voire universelle, mais comme une communion d'Eglises locales à la fois épiscopales et synodales. C'est dans cette perspective qu'il faut voir le rapport entre l'autonomie de l'Eglise locale (quant à son autogestion au sens le plus large) et la responsabilité de chaque Eglise locale au delà de ses limites territoriales (en ce qui concerne la communion des Eglises locales).

Que cette unité et communion ne soit plus réalisée depuis longtemps entre toutes les Eglises, de manière universelle, est la conséquence des limites et du péché des hommes, et ainsi est obscurci le fait que tous les hommes qui s'ouvrent à l'appel de Dieu ont été réconciliés avec lui en Jésus Christ et sont appelés à devenir ses partenaires. Il en résulte pour chaque Eglise le devoir de clarifier, dans l'obéissance à la volonté de Dieu et dans la fidélité à la Tradition commune, si les séparations existantes peuvent être considérées désormais comme inéluctables ou bien s'il ne faut pas plutôt reconnaître sa propre catholicité dans l'Eglise séparée.

- 3.3. Chaque Eglise locale est le Corps du Christ dans lequel les baptisés et confirmés au nom du Dieu un et trine, et toujours de nouveau réunis dans l'Eucharistie, sont appelés, habilités et sanctifiés par les différents dons du Saint Esprit pour accomplir leur vie d'une manière à la fois variée et communautaire dans la *martyria*, *leitourgia* et *diakonia*. Elle est, dans la communion avec les autres Eglises locales, le Peuple de ce Dieu qui a choisi Israël comme signe de salut et qui, dans la force de l'Evangile, a ouvert à tous les peuples la bénédiction promise à Abraham. En tant que signe du renouveau de la création, commencé en Jésus Christ, elle est en marche vers son achèvement, et tous ses membres doivent avancer dans un esprit de conversion et dans l'espérance.
- 3.4. C'est par les éléments et processus que l'on désigne globalement sous l'expression de *succession apostolique* que l'on reconnaît la catholicité de l'Eglise dans la continuité par rapport à son origine à la fois trinitaire et sotériologique. Ce qui veut dire que l'ensemble de l'action ecclésiale en parole et sacrement, enseignement et ministère procède et doit procéder, dans l'espace et dans le temps, de la mission de Jésus Christ et des apôtres sous la conduite de l'Esprit. En priorité cela concerne la transmission du ministère ecclésiastique par la prière et l'imposition des mains. La *succession apostolique* de l'Eglise exige la pleine communion ecclésiale des Eglises catholiques organisées de manière synodale et dirigées par les évêques ensemble avec le collège presbytéral. Elle est particulièrement mise en relief dans la consécration d'un évêque d'une Eglise locale par les autres évêques.

- 4.1. Tout cela signifie, en relation avec l'Union d'Utrecht, que c'est aux évêques en premier lieu qu'est transmise la tâche de préserver la catholicité de l'Eglise dans l'unité de la

transmission de la foi, de prendre position lorsque de nouvelles questions l'imposent et de prendre des décisions en vue des relations avec les autres Eglises. Car ils se trouvent au point de jonction entre d'une part leurs attributions fondamentales concernant leur Eglise locale ou nationale, en tant que personnes particulières, et d'autre part leur responsabilité première concernant la communion des Eglises locales et nationales en tant que collège. C'est dans leurs réunions synodales, c'est-à-dire durant les séances de la *Conférence internationale des évêques* (CIE) aussi désignée en allemand par IBK pour *Internationale Altkatholische Bischöfs Konferenz*, qu'est mise en évidence la structure conciliaire et le caractère engageant de l'unité et de la communion des Eglises catholiques autonomes – qu'il s'agisse de diocèses particuliers ou de regroupements nationaux de diocèses.

- 4.2. Dans la réception par l'Eglise, il s'avère que les décisions des évêques, élaborées et prises au cours d'une ample démarche conciliaire, sont inspirées par l'Esprit de Dieu et correspondent à la volonté de Dieu pour la mission de son Eglise. Le processus de réception inclut donc la participation et la co-responsabilité des baptisés (clercs et laïcs) à cette démarche aussi bien à l'intérieur de chaque Eglise locale ou nationale (synodes ou autres organes responsables) qu'à l'intérieur de l'Union d'Utrecht vue comme un tout. Mais c'est un processus conduit par l'Esprit de Dieu que l'on ne peut pas réglementer au niveau juridique de manière globale et encore moins définitive.
5. Là où, conformément à l'engagement œcuménique volontaire de l'Union d'Utrecht, existe une communion ecclésiale avec des Eglises en dehors de l'Union ou bien lorsque une telle communion, du fait de déclarations théologiques, apparaît possible et requise, les évêques de l'Union, de par les développements susmentionnés, doivent veiller à ce que des consultations mutuelles soient menées avec ces Eglises.
6. Pour le maintien de leur communion et pour l'accomplissement des tâches communes, les évêques de l'Union d'Utrecht, conformément aux fondements énoncés plus haut, se donnent le *Règlement intérieur* suivant ainsi que les *Règles de fonctionnement* nécessaires ci-après. En faisant cela, ils supposent que tous, aussi bien eux que les croyants, se laissent guider par le même état d'esprit que celui des saints évêques Cyprien de Carthage et Ignace d'Antioche lorsqu'ils écrivaient : *Ne rien décider sans le conseil du presbyterium et sans l'assentiment du peuple* (Ep. 14, 4) ; *ne rien faire sans l'évêque* (Phld. 7, 2).